

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de BOURG EN BRESSE

cabinet du juge des libertés et de la détention

ORDONNANCE



N° RG : 12/00513

N° Minute : 12 / 522

Nous, Madame HERBO, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE, Juge des Libertés et de la Détention, assistée de M. BALLIOT, Greffier,

Vu la demande en mainlevée formée par Maître MAYET Raphaël, du barreau de Versailles, réceptionnée en notre greffe le 4 septembre 2012,

Concernant :

Madame :

actuellement hospitalisé au Centre Psychothérapique de l'Ain ;

Vu la saisine en date du 04 Septembre 2012, du directeur du centre Psychothérapique de l'Ain et les pièces jointes à la saisine ;

Vu les avis d'audience adressés, avec la requête, le 04/09/12 à :

- **Madame :**
- Monsieur le directeur du centre Psychothérapique de l'Ain
- Maître MAYET représenté par Me SOULARD du barreau de Versailles,
- Madame VASSEUR Véronique, mandataire judiciaire du CPA,
- ATMP de l'AIN, mandataire ad'hoc désigné par le juge des tutelles, Madame CHEVROTON,
- Madame le Procureur de la République

Vu l'avis de Madame le procureur de la République en date du 07/09/2012

Après avoir entendu, dans les locaux spécialement aménagés du Centre Psychothérapique de l'Ain en audience publique :

- **Madame** assistée de maître MAYET substitué par Me SOULARD, avocat choisi

Attendu que les conditions prévues par l'article L 3212-1 du code la santé publique ne sont pas remplies,

Attendu qu'aux termes de l'article L3213-4 du code de la santé publique, dans les trois jours précédents l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le représentant de l'état dans le département peut prononcer, après motivé d'un psychiatre, le maintien en hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois ; qu'au delà de cette durée, l'hospitalisation ne peut être maintenue par le représentant de l'Etat dans le département que pour des périodes de six mois maximum, renouvelable selon les mêmes modalités ; que faute de décision du représentant de l'Etat, à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêté initial est en date du 28 avril 2001, renouvelé régulièrement jusqu'à l'arrêté du 28 août 2002, qui s'avère non conforme puisqu'il aurait dû être pris au plus tard le 27 août 2002 ; qu'il est possible toutefois de considérer que les décisions du juge des libertés et de la détention du 24 octobre 2011, confirmée par la Cour d'Appel le 10 novembre 2011 et celle du 17 avril 2012, ont purgé les irrégularités de la procédure ;

Mais attendu que l'hospitalisation a été maintenue par arrêté du Préfet de l'Ain du 23 août 2012 se référant à l'arrêté du 22 février 2012 qui prévoyait une hospitalisation jusqu'au 28 août 2012 ; qu'il soit pris en compte la date de l'arrêté ou la date limite de l'hospitalisation, les termes de l'article L3213-4 n'ont pas été respectés puisque l'arrêté est du 23 août 2012 ;

Attendu qu'aux termes de l'article L3211-12-1 du code de la santé publique, lorsqu'il ordonne la mainlevée, le juge peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que celle – ci prend effet dans un délai maximal de vingt quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L3211-2-1 ; que dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé est dans le cadre d'une hospitalisation qui dure depuis de nombreuses années ; que l'avis du collège indique que, malgré une amélioration du comportement, il persiste de fréquentes fluctuations d'humeur avec des comportements inadaptés et des violences verbales à l'égard de l'équipe soignante ;

Qu'il y a donc lieu d'organiser sa sortie dans les meilleures conditions.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons que la levée de la mesure de soin est acquise.

En conséquence,

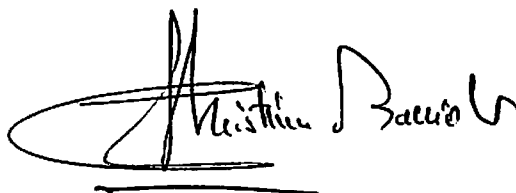
Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète au centre psychothérapique de l'Ain en date du 28 avril 2001 concernant madame ;

Disons que la mainlevée prendra effet dans un maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins le cas échéant être établi en application de l'article L3211-2-1 du code de la santé publique ;

Rappelons qu'appel peut être interjeté de cette décision dans un délai de dix jours de sa notification, par déclaration écrite motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Lyon : 1 rue du Palais - 69321 LYON cedex 05.

Ainsi rendue le 10 Septembre 2012 au Centre Psychothérapique de l'Ain par Madame HERBO assistée de M. BALLIOT qui l'ont signée.

Le greffier



Christine Balliot

Le juge des libertés et de la détention

